

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Legs par une femme de sa part de mobilier dans la communauté; reprises et bénéfices de communauté. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Surenchère; créancier à hypothèque légale; purge; délai. — Tribunal de commerce de la Seine: La société de l'Hippodrome; demande en nullité pour exagération de l'apport du gérant et inexécution des engagements par lui pris; MM. Meuriot et Bercieux, agissant au nom des actionnaires, contre M. Arnault, gérant, les membres du conseil de surveillance et la commission de vérification.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.). Présidence de M. de Vergès. Audiences des 7 et 15 décembre. LEGS PAR UNE FEMME DE SA PART DE MOBILIER DANS LA COMMUNAUTÉ. — REPRISSES ET BÉNÉFICES DE COMMUNAUTÉ. M^{me} veuve Favre est décédée le 12 mars 1856, laissant un testament olographe du 20 février 1856, contenant cette clause: « Je donne et lègue à Auguste-Alfred Duval, mon neveu, tous mes biens immeubles, et ma part dans la communauté du mobilier qui a existé entre mon mari et moi. »

Sur la demande portée devant le Tribunal de première instance de Rambouillet, il s'est agi de savoir quelle était la nature de ce legs, et aussi quelle en était la portée. Voici le jugement rendu par ce Tribunal le 11 juillet 1856: « Le Tribunal, « En ce qui touche la nature du legs fait à Duval: « Considérant, en droit, que le caractère essentiel du legs universel est le droit originaire, ou même éventuel, à l'universalité des biens du testateur, de telle sorte qu'il constitue au profit du légataire un droit exclusif: 1^o originairement à tout ce qui n'a pas été légué à d'autres; 2^o et éventuellement par voie d'accroissement à tous les legs caducs ou répudiés; « Considérant, en fait, que la veuve Favre, en légant à Duval tous ses immeubles et sa part dans la communauté du mobilier qui a existé entre elle et son mari, n'a pas légué l'universalité de ses biens; « Qu'en effet, d'une part, aux termes de son contrat de mariage, elle s'est réservée comme propres des créances dont elle est restée nominativement seule et unique propriétaire, qui n'ont jamais été confondues dans la masse des biens communs et pour lesquelles elle n'a jamais eu d'action en reprise contre la communauté, alors même qu'elles auraient péri pendant le mariage, puisqu'elles lui ont toujours appartenu, non à titre de créancier, mais à titre de propriétaire proprement dit; « Que, d'autre part, la veuve Favre a acquis ou pu acquérir à différents titres pendant son veuvage, et que tous les biens mobiliers restés ou devenus sa propriété pendant son mariage, et ceux de même nature qu'elle a acquis ou pu acquérir depuis le décès de son mari jusqu'à sa mort, n'ont jamais fait partie des biens communs, quand bien même on entendrait par biens de la communauté non-seulement ceux mis en commun par la loi ou le contrat, mais encore les sommes représentatives de créances personnelles, que chaque époux a le droit de prélever avant partage; « Qu'il suit de là que la veuve Favre, n'ayant légué à Duval que tous ses immeubles et sa part dans la communauté du mobilier, elle ne lui a pas légué la portion de ses biens mobiliers qui, sous aucun rapport, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la communauté; qu'elle ne lui a donc pas légué l'universalité de ses biens, et que, dès lors, le legs n'est pas un legs universel, mais seulement un legs à titre universel; « En ce qui touche les conclusions d'audience déposées par les héritiers Favre tendantes à faire déterminer quels sont les biens qui doivent composer le legs à titre universel fait à Duval: « Considérant, en droit, que les testaments doivent être interprétés plus pleinement que les conventions, et que, en outre, il faut donner aux mots le sens dans lequel il est certain que le testateur les a entendus, surtout si ce sens est consacré par la loi et par l'usage; « Considérant qu'il est bien vrai que, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits du mari comme administrateur des biens de la communauté et de déterminer les droits de chaque époux sur les bénéfices faits pendant le mariage, la loi ne comprend pas la communauté que les biens mis en commun par sa disposition ou par le contrat, et que, sous ce rapport, en sont

exceptés ceux même, fongibles, que chaque époux s'est réservé comme propres; mais que, lorsqu'il s'agit d'opérer le partage, la loi comprend dans la masse active de la communauté non-seulement les biens ci-dessus énumérés, mais encore toutes les sommes que chaque époux doit prélever avant partage et dont la communauté est débitrice, et que, dès lors, sous ce rapport, les reprises des époux sont comprises et confondues dans la masse commune, en ce sens que c'est avec et sur cette masse qu'elles doivent être soldées; « Que cela résulte clairement des articles 1467, 1468, 1469 et 1470 du Code Napoléon; « Qu'en effet, les trois premiers articles composent l'actif de la communauté: premièrement, de tous les biens existants; deuxièmement, et de toutes les sommes dont les époux sont débiteurs envers elle; et que la composition de la masse ainsi faite, l'article 1470 dispose que, sur cette masse des biens, chaque époux opérera ses prélèvements; « Que, de là, il suit forcément que la loi a entendu que les sommes, montant des reprises dont chaque époux est créancier contre la communauté, font partie intégrante des biens communs tant que le partage n'a pas eu lieu; et que, par conséquent, dans le langage légal, comme dans le langage usuel, la part de chaque époux dans les biens de la communauté se compose de tout ce qui lui revient dans les bénéfices et aussi de toutes les sommes qu'il a le droit de prélever, à quelque titre que ce soit, sur la masse formée de la manière prescrite par les articles précités; et qu'il faut en conclure qu'en légant sa part du mobilier dans la communauté, la testatrice a entendu léguer tout ce qui lui revient dans le mobilier commun, soit à titre de reprises, soit à titre de bénéfices; « Considérant, en fait, que la veuve Favre a légué à Duval sa part dans la communauté du mobilier qui a existé entre elle et son mari; qu'on doit croire qu'à l'instant où elle a fait son testament, elle s'est reportée aux dispositions de la loi concernant le partage des biens de la communauté, puisque cet acte ne pouvait recevoir son exécution, quant au mobilier, que par ce partage; et que, dès lors, elle lui a légué tout ce qui lui revient sur la masse mobilière commune, soit comme prélèvement, soit comme bénéfices; « Dit que le legs fait à Duval par la veuve Favre suivant son testament du 20 février 1856 est un legs universel à titre universel; que dans ledit legs sont comprises les reprises personnelles de la testatrice, à prélever sur le mobilier de la communauté; ensemble la moitié dans les bénéfices communs, s'il y en a; et enfin que ne font pas partie dudit legs les biens mobiliers personnels de la dame veuve, dont elle est restée ou devenue nominativement propriétaire pendant le mariage, ou qui ont été acquis par elle depuis le décès de son mari. »

Les héritiers ont interjeté appel; M^e Ploque, leur avocat, a soutenu, à l'égard de l'étendue du legs, que, s'il y avait doute, ce doute, suivant le droit romain et la jurisprudence, devrait être résolu en faveur de l'héritier. Il ajoutait que les reprises ne faisant pas partie de la communauté, ainsi que le disaient eux-mêmes les premiers juges, ne constituaient qu'une créance, laquelle ne se confondait pas avec les biens communs destinés à l'acquiescer, et un prélèvement qui, au regard du mari, s'exécute par elle à titre de propriétaire; en sorte qu'il était impossible de comprendre comme legs de ces reprises la clause par laquelle la veuve Favre n'avait entendu, selon lui, donner que les bénéfices de communauté, d'autant que la communauté, dans l'espèce, était celle réduite aux acquêts.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Moulin, pour l'intimé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.). Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 26 novembre. SURENCHÈRE. — CRÉANCIER À HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — DÉLAI.

Les créanciers à hypothèque légale non inscrite, doivent, à peine de déchéance, exercer leur droit de surenchère, quelle que soit la date de leur inscription, dans le délai de deux mois, à partir de la notification du dépôt de la copie collationnée du contrat, conformément aux articles 2194 et 2195 du Code Napoléon. Cette question, sur laquelle la jurisprudence et la doctrine sont partagées, avait été résolue en sens contraire, par jugement de l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en date du 11 juin 1857. Ce jugement est ainsi conçu: « Attendu qu'en vertu de son hypothèque légale, inscrite au bureau des hypothèques de Paris, le 30 avril 1857, sur l'immeuble surenchéri, la femme Marchand a formé par acte régulièrement signifié à Huard, adjudicataire, une surenchère du dixième du prix et des charges, etc; « Attendu que si la femme était tenue de surenchérir dans les deux mois de la purge légale, elle n'aurait pas la totalité de ce délai pour prendre inscription; « Que si elle a le droit d'inscrire son hypothèque légale le dernier jour du délai, il faudrait soutenir qu'elle a perdu au moment même le droit de surenchérir par l'expiration du délai, ce qui serait à la fois contraire à la faculté de surenchérir, qui appartient à la femme comme créancière inscrite, et à la faveur que mérite la surenchère; « Qu'il faut donc reconnaître que la femme qui a inscrit son hypothèque légale dans les délais de la purge a encore un nouveau délai pour surenchérir après son inscription; « Sur l'objection tirée de l'article 773 du Code de procédure civile: « Attendu que cet article ne prévoit nullement le cas où la femme mariée veul, en vertu de l'hypothèque légale inscrite en son nom, former, sur l'immeuble que frappe cette hypothèque, une surenchère du dixième, et qu'il a trait à un tout autre ordre d'idées; « Que rien n'indique, au surplus, dans cet article que la femme ne doive pas ajouter au délai de l'article 2194 du Code Napoléon celui de l'article 2193 du même Code; « Que, loin de les isoler, sa rédaction semble, au contraire, les annuler, et vient ainsi à l'appui du système contre lequel on voudrait l'invoquer; « Que, pour prononcer une pareille déchéance contre la femme et le mineur, qui ont constamment excités la sollicitude du législateur, il faudrait trouver écrit dans l'article 2194, ce qui n'est pas, qu'un seul délai est admis pour l'inscription et la surenchère; « Déclare la surenchère valable, etc. » Appel par M. Huard, adjudicataire, et la Cour, après avoir entendu M^e Caffin pour l'appelant, M^e Glandaz fils pour M^{me} Marchand, surenchérisseur, et M. l'avocat gé-

néral Moreau en ses conclusions conformes, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est constant en fait que c'est seulement le 6 mai et, par suite, trois jours après l'expiration du délai de deux mois établi par l'article 2194 du Code Napoléon, que la dame Marchand a fait sa déclaration de surenchère; « Considérant que ce délai de deux mois est unique, qu'il est le seul accordé par la loi aux femmes, aux mineurs et aux interdits, pour prendre inscription et pour surenchérir; « Qu'en effet, deux chapitres séparés et distincts traacent les formalités de la purge des hypothèques; « Que l'un n'a trait qu'aux hypothèques ordinaires soumises à la formalité de l'inscription; que l'autre s'occupe spécialement de la purge des hypothèques légales; « Que ces deux procédures parallèles se suffisent à elles-mêmes et n'ont rien à emprunter l'une à l'autre; « Qu'à l'égard des hypothèques ordinaires, c'est la notification de l'acte translatif de propriété qui met le créancier en demeure de surenchérir, et qui fait courir le délai de quarante jours pendant lequel il peut user de cette faculté; « Que, pour les hypothèques légales, la notification est remplacée par le dépôt au greffe de la copie collationnée de l'acte translatif de propriété, la signification à la femme, au subrogé-tuteur, au procureur impérial, l'affiche de l'extrait pendant deux mois, dans l'auditoire du Tribunal, formalités qui offrent aux intéressés un surcroît de garanties et de délais; « Que, substituées à la notification, les formalités ci-dessus rappelées doivent produire un effet analogue en ce qui concerne la surenchère et en faire courir les délais; « Que l'intention du législateur, à cet égard, se manifeste d'abord par son silence, puisqu'aucun autre délai, aucune autre formalité ne sont édictés par les articles 2194 et 2195; « Que cette mention se révèle plus ouvertement encore dans les dispositions contenues aux articles 773 du Code de procédure civile et 2195 du Code Napoléon; « Qu'aux termes de l'article 773, l'expiration du délai de deux mois est le point de départ de celui de l'ouverture de l'ordre; « Que, suivant l'article 2195, à défaut d'inscription prise dans les deux mois, l'immeuble passe à l'acquéreur libre de toutes charges à raison des droits des femmes et des mineurs; « Qu'en cas d'inscription prise dans ce même délai, l'acquéreur se libère valablement en payant son prix entre les mains des créanciers suivant leurs droits et leur rang; « Qu'il suit nécessairement de ces dispositions que, par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et à l'expiration du délai de deux mois, la purge est accomplie, sauf l'acquiescement du prix, que ce prix est irrévocablement fixé, puisque l'acquéreur peut ouvrir l'ordre et se libérer valablement; que dès lors il n'y a plus place à surenchère; « Que dès lors, en l'absence de toute disposition légale, ce n'est qu'arbitrairement qu'on pourrait ouvrir à la femme pour surenchérir, un délai autre que celui que lui donne la loi pour prendre inscription, délai qui n'aurait aucune base assurée ni pour son point de départ, ni pour sa limite; « Que donner à la femme un délai de quarante jours à partir de la date de son inscription, c'est créer une disposition que ne justifie même pas l'analogie, puisque, pour les hypothèques ordinaires, c'est la notification seule qui fait courir le délai de la surenchère; « Qu'exiger de l'acquéreur une notification à la femme qui a pris inscription depuis la transcription du contrat, c'est imposer à cet acquéreur une obligation que la loi ne lui a pas faite, obligation d'ailleurs qui constituerait une véritable anomalie avec les dispositions qui ne prescrivent la notification qu'aux créanciers inscrits avant la transcription, et qui, par conséquent, en dispensent l'acquéreur à l'égard des créanciers inscrits seulement dans la quinzaine de la transcription; « Qu'on argumenterait en vain des dispositions des articles 2135 et 2195 du Code Napoléon qui font remonter bien au-delà de leurs dates l'effet des inscriptions prises au nom des femmes et des mineurs; que ces dispositions n'ont aucun trait à la procédure et aux délais de la surenchère; qu'elles ont pour but, dans la pensée de la loi, et ainsi que l'indique l'art. 2134, de créer, en faveur des femmes et des mineurs, une exception au principe posé par ce même article, et de sauvegarder leurs droits contre la négligence des maris et des tuteurs; « Considérant que les époux Grignon, assignés en déclaration d'arrêt commun, déclarent s'en rapporter à justice, et que leur mise en cause est justifiée; « Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par Huard, ni sur les autres fins et conclusions des parties, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et faisant droit au principal, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par la dame Marchand. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. George. Audience du 14 décembre.

LA SOCIÉTÉ DE L'HIPPODROME. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR EXAGÉRATION DE L'APPORT DU GÉRANT ET INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS PAR LUI PRIS. — MM. MEURIOT ET BERCEIUX, AGISSANT AU NOM DES ACTIONNAIRES, CONTRE M. ARNAULT, GÉRANT, LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LA COMMISSION DE VÉRIFICATION. MM. Meuriot et Bercieux, délégués à cet effet par un grand nombre des actionnaires de l'Hippodrome, ont assigné M. Arnault, gérant de la société, devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer la nullité de la société et pour s'entendre condamner à leur rembourser le montant intégral de leurs actions. Ils motivaient cette demande sur ce que le gérant aurait donné à son apport une valeur évidemment exagérée; sur ce qu'il n'aurait pas rempli les obligations qui lui avaient été imposées par les statuts sociaux; sur ce que tout contrôle de sa gestion était devenu impossible; et enfin, sur ce que les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires étaient devenues illusoire, parce que M. Arnault, possédant un nombre considérable d'actions, était par lui-même et par des porteurs de complaisance maître des délibérations. Les demandeurs avaient également assigné les membres démissionnaires du conseil de surveillance et les membres de la commission de vérification pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir. Sur les plaidoiries de M^e Bordeaux, agréé de MM. Meuriot et Bercieux, de M^e Cardozo, agréé de M. Arnault, et de M^e Deleuze et Halphen, agréés des membres du conseil de surveillance et de la commission de vérification, le Tribunal a rendu le jugement suivant: « En ce qui touche Arnault: « Attendu que, suivant acte passé devant Me Massion, le 16 mai 1856, Arnault a formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation du théâtre de l'Hippodrome, qu'il ferait construire sur un terrain situé commune de Passy;

« Qu'il a fixé dans cet acte le capital social à 1,200,000 fr., sur lesquels il s'est attribué, en échange et comme équivalent de son apport, 1,150,000 fr.;

« Attendu qu'en décembre suivant, les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont nommé des commissaires à l'effet de vérifier si l'apport du gérant avait réellement la valeur pour laquelle il figurait dans l'acte, et si les obligations prises par Arnault au regard de ses associés avaient été complètement accomplies; « Que, sur une instance engagée à la suite, tant par les commissaires désignés par l'assemblée du 27 décembre 1856 que par Arnault lui-même, il a été convenu entre les parties qu'il serait procédé à l'appréciation de l'apport du gérant par une personne choisie d'accord, et qu'en cas de diminution sur le chiffre présenté par Arnault, il serait proposé aux actionnaires, convoqués extraordinairement, une modification aux statuts pour diminuer le chiffre du capital social; « Attendu que le cas prévu s'étant produit, à savoir une diminution sur le chiffre de l'apport du défendeur, les actionnaires ont été invités à se réunir le 29 mai 1857, pour entendre le rapport de leurs commissaires délégués sur cette question; « Qu'aux termes de l'art. 27 des statuts de la Société de l'Hippodrome, les membres présents devaient être porteurs d'actions au moins des actions par lesquelles valablement quand la réunion avait pour objet de statuer sur des modifications à approuver aux statuts; « Attendu qu'il s'agissait uniquement dans cette réunion de faire décider par les actionnaires si l'apport du gérant, c'est-à-dire la base fondamentale de la société, serait ou non modifiée; qu'il est établi et non contesté que les membres présents audit jour n'étaient pas porteurs du tiers des actions; que cependant, malgré les observations du conseil de surveillance, malgré leur retrait de l'assemblée, il a été, à l'instigation de Arnault, passé outre à la délibération et statué sur son apport; que les décisions prises le 29 mai 1857 sont donc évidemment nulles et de nul effet; « Attendu que, d'après les documents produits et les renseignements recueillis, il est constant pour le Tribunal qu'Arnault a posé aujourd'hui d'un nombre tel d'actions dans la société, qu'il lui est loisible de faire prendre en assemblée générale les décisions qui lui importent, qu'il est donc impossible de renvoyer l'examen de ces questions à une nouvelle assemblée générale; que tous les éléments d'appréciation soumis à justice, ainsi que les explications des parties au délibéré, font ressortir de la manière la plus évidente la preuve: « 1^o Que l'apport d'Arnault doit être diminué d'une manière notable; « 2^o Qu'il n'a pas rempli toutes les obligations par lui prises, entre autres celles indiquées comme grandeur de salle, exploitation de café et autres; « 3^o Et enfin qu'il a, malgré les réclamations les plus formelles du conseil de surveillance, qui a fonctionné jusque fin mai 1857, dirigé cette opération sans aucun contrôle efficace et comme sa chose propre; « Que, dans ces circonstances, il est impossible de maintenir les demandeurs dans les liens d'un contrat faussé évidemment par les manœuvres d'Arnault; « Qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux autres conclusions de Meuriot et consorts, de condamner Arnault au remboursement de leurs actions; « En ce qui touche les membres de l'ancien conseil de surveillance: « Attendu, que le 3 juin 1857, ils ont donné leur démission, dans l'impossibilité où les avait placés le gérant de remplir leur mandat; qu'ils demandent qu'il leur en soit donné acte, ainsi que leur mise hors de cause, se réservant tous leurs droits comme actionnaires contre le gérant; « En ce qui touche les membres de la commission de vérification: « Statuant d'office à leur égard, « Par ces motifs, « Le Tribunal condamne Arnault par toutes les voies de droit et même par corps à rembourser aux demandeurs les actions dont ils sont porteurs au taux d'émission, les déclare mal fondés en leurs autres fins et conclusions, les en déboute; « Met hors de cause les membres du conseil de vérification et de surveillance; « Donne à ces derniers acte de leurs réserves; « Condamne Arnault aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Zangiacomì. Audiences des 12 et 16 décembre.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS NOTARIALES. Le sieur Lambert, après avoir exploité pendant trois ans une charge d'huissier dans le département du Loiret, forcé de résigner ses fonctions par suite du mauvais état de ses affaires, s'était retiré chez M. Guyon, notaire à Grisy (Seine-et-Oise). Il avait ait effoic travaillé chez M. Guyon, qui voulait bien encore l'accueillir et lui confier l'emploi de premier clerc dans son étude. Lambert profita bientôt de cette situation pour prendre de l'influence auprès des clients de l'étude; si bien que la méintelligence éclata entre le clerc et le patron. Lambert ouvrit alors un cabinet d'affaires à Grisy même, fit tous ses efforts pour capter la confiance du public. Les choses prirent une telle proportion, que la chambre des notaires dut porter plainte en usurpation des fonctions notariales. Une perquisition fut faite au domicile de l'inculpé, elle amena la saisie d'un grand nombre d'actes sous seing privé rédigés de sa propre main. Ces actes portaient tous l'impression du style notarial. La plupart étaient revêtus des formes habituelles du notariat. Ainsi, à côté de la signature des parties contractantes, figurait la signature de l'homme d'affaires. On y remarquait aussi un cachet imitant celui dont la loi impose l'usage aux notaires. On constata, en outre, que Lambert faisait habituellement précéder et suivre la rédaction de ses actes du protocole notarial: « En présence de Désiré Lambert, etc. » « Dont acte... » Un certain nombre portait, en marge, des mentions de quittance ou autres semblables aux mentions par extrait qui sont faites par les notaires. Enfin, Lambert conservait chez lui dans un cabinet qu'il qualifiait étude, l'un des originaux des actes qu'il rédigeait, imitant ainsi la conservation en dépôt des actes reçus par les notaires. Ces originaux s'élevaient au nombre de 210 environ. Il faut reconnaître que la majeure partie de ces actes ont pour objet des conventions privées pour lesquelles le ministère d'un notaire n'est pas indispensable; ils ont le tort de rappeler les actes notariés par l'imitation, aussi;

saisies.

Le sinistre véhicule est arrivé au pied de l'échafaud, à dix heures dix minutes. Il faisait un soleil splendide; l'horrible couperet en reflétait les feux! Villet, Bourse et Lemaire ont été extraits tour à tour de leurs étroites cellules et conduits sur la plate-forme de l'instrument. Les vénérables prêtres leur ont donné une suprême accolade; des larmes jaillissaient de leurs yeux. La distance où nous étions ne nous a pas permis de voir, et nous ne l'eussions pas voulu le pouvant, avec quel degré de courage comparatif sont morts ces trois malheureux. Nous n'avons entendu que trois coups du couteau fatal, suivis de trois cris immenses et affreux comme des déchirements d'entrailles de cinquante mille hommes. Et tout était dit, sur cette terre, pour les condamnés de la justice des hommes!

Vingt minutes après, à travers un flot de peuple qui se roulait sur la grande rue de Rozières, ceux que ce soin regarde sont allés déposer les cadavres des suppliciés dans le cimetière de la commune. Leur fosse a été creusée contre le mur du laboratoire de M. Blondin, pharmacien, juste à l'endroit où ils avaient pratiqué une trouée pour commettre un vol considérable. Triste et providentielle coïncidence!

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, 16 décembre 1857 :

« On allait procéder la semaine dernière, à Philadelphie, à l'enterrement d'un citoyen de cette ville. Les parents et les amis du défunt arrivaient successivement à la maison mortuaire où ils étaient reçus par un jeune homme d'excellentes manières, installé là depuis le matin, mais parfaitement inconnu des parents et des invités.

« Les premiers le prenaient pour un employé de l'entrepreneur des pompes funèbres, et les seconds pour un ami des premiers. Portant sur son visage une tristesse de circonstance, l'inconnu s'empressait de débarrasser les arrivants de leurs chapeaux et de leurs parapluies, veillant au placement de tous, et allait même jusqu'à indiquer au ministre de la religion la place qu'il devait occuper. Les sièges manquaient-ils? Vite il allait dans les maisons voisines pour s'en procurer. Aussi chacun félicitait-il l'intermédiaire, l'un la famille, l'autre l'entrepreneur de posséder un ami ou un commis de si bon ton et de si belle prestance.

« Tout alla pour le mieux pendant les funérailles; mais, une fois le défunt déposé dans sa dernière demeure, on chercha vainement l'officier maître des cérémonies qui avait fort tranquillement laissé partir le convoi sans l'honneur de sa présence.

Vérification faite, entrepreneur, parents et amis découvrirent que jamais ils n'avaient connu le jeune homme en question. Celui-ci avait du reste profité de l'absence de tout le monde pour passer de la maison une inspection minutieuse. Dans une chambre il avait forcé une malle et enlevé une montre et une chaîne en or; dans une autre, il avait brisé un bureau et s'était approprié cinq cents dollars en or. Dans un cabinet de toilette, il avait dérobé une riche bague chevalière avec d'autres bijoux; et, enfin, dans le salon à manger, il avait fait main-basse sur l'argenterie.

« Il s'était adroitement esquivé, après avoir commis un vol qu'on peut nommer « vol à l'enterrement, et personne encore n'a pu le reconnaître. Il est sans doute bien bon!

« — (San-Francisco, 20 novembre). Le 8 du courant, on a pendu près de Marysville, à peu de distance de Yuba City, dans le comté de Sutter, un Italien nommé Dominique Quintory qui avait tué, il y a un an environ, un jeune garçon nommé Young Joaquim, pour s'emparer de son argent.

« Quatre à cinq cents personnes, parmi lesquelles une vingtaine de femmes italiennes, mexicaines et américaines, assistaient à ce lugubre spectacle.

Quintory était pâle, mais calme; il a monté d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, a lui-même dénoué sa cravate et ajusté de ses propres mains le nœud fatal à son cou. Lorsque la trappe s'est affaissée sous ses pieds, le nœud, qui était trop large, n'a pas coulé et ne s'est pas serré aussi promptement qu'il l'aurait dû. Il s'en est suivi dans la foule des spectateurs une confusion difficile à décrire.

« L'impression générale a été que le patient se débattait dans la longue agonie de l'étouffement. Au milieu de l'émotion et de l'horreur générales, quelqu'un s'est élançé vers l'échafaud en criant : « Tirez dessus! tirez dessus! » Le schériff, le député-schériff et les officiers de police spéciaux, dans le premier moment de surprise causée par cet incident, ont saisi leurs revolvers, et la foule, cédant à une sorte de panique, s'est repliée en arrière. Quelques moments après, quand l'ordre et le calme ont été rétablis, la corde a été coupée, et le corps de Quintory a été remis à ses nationaux.

VARIÉTÉS

LES NORMANDS ET LA CHICANE.

Chicaneur comme un Normand. Quelle est l'origine de ce dicton qui n'est pas de nos jours, qui remonte à une époque très-reculée?

Au moyen-âge, déjà, les habitants de la Normandie avaient la réputation d'aimer beaucoup les procès. D'où leur est venue cette passion de plaider qui pendant longtemps a été pour eux un terrible et ruineux fléau et que leurs descendants ne sont pas encore parvenus à maîtriser complètement? Cette passion était-elle innée chez les Normands du moyen-âge? S'est-elle développée, au contraire, chez eux, sous l'influence de certaines circonstances, de certaines coutumes ou de certains abus particuliers au duché de Normandie?

Voilà, dira-t-on, un singulier sujet d'études. Il faut avouer que nous n'y aurions pas songé si nous n'eussions pas parcouru ces jours-ci l'Apologie de Thomas Bazin, évêque de Lisieux sous Charles VII et Louis XI. C'est un ouvrage qui était resté inédit jusqu'à présent et que la société de l'histoire de France vient de tirer de l'oubli par une publication récente. Thomas Bazin, exilé par Louis XI dont il s'était fait un ennemi irréconciliable, en prenant part active à la Ligue du Bien public, écrit à un de ses amis l'apologie de sa conduite, et lui explique toutes les raisons qui lui font supporter sa disgrâce et son éloignement du pays natal. Il énumère avec complaisance toutes les causes de consolation qu'il trouve sur la terre étrangère. Comment ne s'estimerait-il pas heureux de vivre tantôt à Trèves, tantôt à Utrecht, où il jouit d'une paix, d'un repos, d'un calme absolu, où il peut se livrer à loisir à des études chéries, lui qui, à Lisieux, se trouvait exposé à toutes les misères de la chicane et aux attaques incessantes de la justice séculière.

Comment la justice s'administrerait-elle donc alors en Normandie? Thomas Bazin l'explique dans son apologie; il y donne libre cours à son indignation contre la pratique des juges et des avocats normands, il tonne contre les abus dont il révèle la scandaleuse existence.

Quelques-uns de ces abus ne laissent pas que d'être curieux et intéressants à connaître; et lorsqu'on a lu les chapitres de l'Apologie où l'évêque de Lisieux les condamne, on comprend comment le duché de Normandie était devenu de son temps la terre classique de la chicane, et on aboutit le naturel de la race normande qui n'était évidemment pas plus portée au plaids et aux procès que celui du reste de la nation.

Citons quelques-uns des abus judiciaires que relève Thomas Bazin; il procède par voie d'exemples, car ce serait, dit-il, un trop grand travail que de vouloir signaler tous les maux, tous les vices, ou plutôt toutes les corruptions de la coutume.

Voici le premier à us qu'il dénonce. Lorsqu'un procès était commencé, il n'était pas permis aux parties de s'entendre par un arrangement ou par une transaction; et s'il arrivait à des plaideurs, même en première instance, d'être assez hardis et assez téméraires pour s'entendre sur leur différend, les juges condamnaient les deux parties à une amende arbitraire, et souvent cette amende était de beaucoup supérieure à la valeur de l'objet en litige. (Uterque mulctatur ad arbitrium iudicis, ad maiorem summam, quam totius sit estimatio litis.) Aussi, une fois le procès entamé, personne n'osait plus transiger en Normandie. Peut-être voudra-t-on savoir la cause de cette jurisprudence des Tribunaux normands? Thomas Bazin la donne en termes assez énergiques : Les juges et les avocats suivent cette jurisprudence injuste et impie, en la décorant du nom de justice et d'équité, parce qu'elle leur procure des gains considérables et une grasse pâture. (Questus maximos et uberrima pascu.) C'était, en effet, une assez ingénieuse manière de s'assurer de fortes épiques que de ranger comme faisaient les juges du duché de Normandie, la transaction sur procès au nombre des délits et d'y appliquer la peine de l'amende arbitraire.

Autre abus qui soulevait l'indignation de Thomas Bazin, et qui devait encore avoir pour résultat, s'il n'avait pas pour but, de multiplier les procès à l'infini. Dans les causes où il s'agissait soit de propriété, soit de possession, soit de cens annuel, soit de loyer de terres, soit d'un droit immobilier quelconque, les juges ne prononçaient jamais de condamnation aux dépens contre la partie qui perdait son procès. La crainte de supporter les frais de l'instance n'arrêtait donc jamais les plaideurs téméraires. Aussi qu'arrivait-il? c'est qu'un fermier de mauvaise foi, qui devait, par exemple, pour loyer annuel un écu d'or, pouvait, uniquement pour vexer son propriétaire, refuser de le payer, afin de le forcer à commencer un procès. Le procès terminé, après avoir parcouru tous les degrés de juridiction, le fermier était condamné à payer son écu d'or, sans dépens, et pour obtenir cette condamnation à un écu, le propriétaire en avait peut-être dépensé cent en frais, qui restaient à sa charge. Tous les débiteurs de mauvaise foi pouvaient donc se jouer de leurs créanciers et entamer les plus détestables procès sans s'exposer à aucun danger. En effet, même en matière personnelle, il n'y avait qu'un seul cas où les juges condamnaient la partie perdante aux dépens de son adversaire, c'était lorsqu'elle était convaincue d'avoir nié une obligation passée par elle devant notaire.

Thomas Bazin signale encore comme une source de procès innombrables la clameur de haro. Toute personne pouvait pousser cette clameur. Or, crier haro contre quelqu'un, cela équivalait à une assignation, car il fallait que le juge recherchât si la clameur de haro avait été prononcée à tort ou à raison. Au cri de haro, chacun de-

vait sortir de chez soi, pour servir de témoin dans le procès qui commençait soit à celui qui avait poussé le cri, soit à celui contre lequel il était poussé. Il n'y avait que pour les procès au pétoire que la clameur n'était pas admise; elle l'était dans tous les autres cas, lorsqu'il s'agissait de la possession des meubles ou des immeubles, lorsqu'il s'agissait de réparation civile pour préjudice causé, ou de crimes ou délits. Du temps de Bazin, il ne pouvait pas se passer une heure sans que, dans quelque dispute, ou, dans quelque altercation, la clameur de haro ne fut prononcée, ce qui rendait le recours à la justice nécessaire, car on n'admettait plus de transaction ni même de désistement du plaignant une fois le cri poussé. Dès qu'il y avait eu clameur de haro contre une personne, on la considérait comme prisonnière du duc, plus tard du roi, il n'y avait donc que la justice qui pût la soustraire aux conséquences du cri de haro.

Voilà les précautions que, suivant l'évêque de Lisieux, les juges avaient prises de concert avec les avocats et les procureurs pour propager et faciliter les procès. Que l'on s'étonne après cela que les Normands soient devenus processifs. On les conviait à plaider, on les attirait dans les salles d'audience en faisant disparaître l'épouvantail salutaire de la condamnation aux dépens, puis quand ils étaient entrés, on fermait la porte derrière eux, on ne leur permettait aucune transaction. Puis encore, lorsqu'un jugement avait été prononcé en dernier ressort, on s'arrangeait pour faire renaitre le procès de ses cendres en accordant à la partie perdante des lettres de doléance qui lui permettaient de renouveler encore les débats devant cinq ou six juridictions nouvelles (non modo semel, etiam quin quies aut septies). Quel est donc le peuple chez lequel de semblables coutumes n'eussent pas développé la passion des procès? La pauvre humanité n'est-elle pas déjà assez portée par sa nature à saisir les occasions de plaider sans qu'on les lui facilite à tout instant (populus nimium, proh dolor! proclivis ad lites)?

Aussi Thomas Bazin formule-t-il de terribles et véhémentes accusations contre les juges, les procureurs du roi, leurs substituts et les avocats qui ont prêté la main à l'introduction de tels abus, et qui, poussés par l'amour du gain, ont favorisé l'extension sur tout le pays d'une plaie qui le ronge et le dévore tous les jours davantage. Comment pourrait-il en être autrement, quand on met le droit de rendre la justice à l'enchère et qu'on l'affirme pour une redevance annuelle (sub tributo annuo pensionis arrendatur). Ainsi, les offices de judicature passent aux mains des plus indignes parmi les indignes (ex iniquioribus de Israel iniquissimi ad talia officia elevarunt).

De la magistrature, l'évêque de Lisieux passe au barreau, qui n'a pas davantage ses sympathies. Le chapitre X de son livre II a pour titre, entre autres, ces mots : De statu advocatorum Normanniae. Le fléau des procès, qui désolait toute la province, ne profite qu'à l'ordre seul des avocats; il s'enrichit, il se gonfle (confatur) de toutes les ruines que la chicane fait de toutes parts. Il s'est élevé au-dessus de tous les autres ordres du duché; il les efface, il se les est assujétis; l'administration et le gouvernement de la province sont pour ainsi dire aux mains des seuls avocats. Tout plébéiens et paysans qu'ils sont, ils marient leurs enfants aux enfants des nobles du pays. Ils s'enrichissent avec une rapidité qui tient du prodige. Il y en a qui ont commencé avec un denier à peine et qui, en cinq ou sept ans, se sont acquis trois, quatre ou cinq cents écus d'or de revenu annuel en beaux et bons fiefs. Cet ordre des avocats, dit Thomas Bazin, mange, rogne et sucoute la substance du peuple (exedit, corrodit, exsugit totam populi substantiam). Thomas Bazin ne parle ici que des avocats de Normandie; s'il eût entendu parler de ceux des autres Parlements, il eût probablement atténué la vivacité de son langage. En effet, même sous Charles VII et sous Louis XI, le tableau qu'il trace de statu advocatorum Normanniae n'eût pas été exact pour toutes les parties du royaume.

Nous venons de traduire presque mot pour mot la boutade de l'évêque de Lisieux contre les avocats de sa province. Dans sa jeunesse, il s'était cependant destiné au barreau; mais, comme évêque, il avait eu de longues et nombreuses contestations avec la justice séculière; il avait été obligé de prendre, pour défendre ses intérêts, des procureurs et des avocats qu'il payait à l'année. Aussi on peut se demander si, à sa juste indignation contre les abus qu'il signale et qu'il flétrit, il n'a pas joint quelquefois sur les personnes des appréciations exagérées, dues à ses souvenirs de plaideur ecclésiastique maltraité devant les juridictions civiles.

Les abus signalés par Thomas Bazin ont disparu depuis longtemps de la terre de Normandie. Cependant le dicton rappelé en tête de cet article est loin d'être tombé en désuétude. Est-ce là un exemple de ces traditions du langage qui perpétuent des expressions qui n'ont plus de raison d'être? ou bien les mœurs processives des anciens Normands auraient-elles survécu, chez leurs descendants, aux causes qui les avaient formées telles qu'on les connaît? C'est un point que les statistiques judiciaires pourraient seules éclaircir; si on les consultait, peut-être trouverait-on que les Cours impériales de Caen et de Rouen figurent en tête de la liste de celles qui ont le plus de procès à juger chaque année, en égard à la population de leur ressort. Entendre ces recherches ici et faire parler les chiffres, ce serait s'éloigner du sujet tout rétrospectif de cet article. Il faut donc nous arrêter et respecter de légitimes susceptibilités, pour ne pas nous attirer quelque querelle de la part des fils des concitoyens de Thomas Bazin.

Ch. DUVERDY.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (3833) Bureaux, cartonier, cartons, table, fauteuils, chaises, pendule, vases, buffet, piano, etc.

Boulevard Poissonnière, 3.

(3836) Comptoir, montre, appareil à gaz, glace, table, chaises, poêle en fonte, fontaine, verrerie, chaussures.

Rue des Fossés-du-Temple, 27.

(3837) Montres vitrées, tablettes, bas de fil, chaussures, etc.

Le 3 janvier.

A Auteuil.

(3838) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, armoire à glace, commode, glaces, pendule, tables de jeu, etc.

A Bouilly.

(3839) Comptoir, banquette, glaces, table, secrétaire, commode, chaises, 2 pétrins avec leurs ustensiles.

Le gérant, BAUDOUIN.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 116^e représentation de la Reine Topaze. M^{lle} Molan-Carvalho remplira le rôle de Topaze; les autres principaux rôles seront remplis par MM. Monjaux, Meillet, Fromant et Sureau. — Demain dimanche, Margo.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bons-Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par M. U. Félix, Delanoy, Chabery, Chamont, Spack, Galabert, Diabray, Parale, Joliet, M^{lle} Guillemin, Duplessy et Dinah Félix.

— GAITÉ. — Ce soir, neuvième représentation de la Berline de l'Émigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

— A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M^{lle} Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs les singes et chiens savants dressés par le clown Boswell. Les samedi et dimanche 2 et 3 janvier, à l'occasion des vacances du jour de l'an, grand les récréations matinées à deux heures. Les singes et les chiens savants paraîtront dans ces représentations.

— ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des vacances du jour de l'an, les 1^{er} et 2^e 3 janvier, deux séances par jour; la première à 2 heures, et la deuxième à 8 heures.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 2 janvier 1858, la salle de l'Opéra ouvrira ses portes à minuit par son troisième bal masqué. S'ensuivra l'orchestre.

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Frait défendu, Chatterton.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise.
ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bons-hommes, Triplet.
VARIÉTÉS. — Ohé les p'tits Agneaux!
GYMNASE. — Le Bout d'oreille, Un Genre.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches louches, revue de 1857.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Rose Bernard.
GAITÉ. — La Berline de l'Émigré.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — En avant marche!
DELAISSÉS. — Suivez le monde.
BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'inconnu.
LUXEMBOURG. — Les premières armes de Richelieu.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 3). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Janvier 1858, 1^o

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.